

**DECISION DCC 22-421
DU 29 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2022 sous le numéro 2065/439/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO forme un recours contre le communiqué de presse n°002/CENA/PT/RSP/DGE/DCT/SP du 5 décembre 2022 de la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en violation de la décision DCC 21-071 du 4 mars 2021, la CENA, par communiqué de presse, a invité les entreprises de presse à lui soumettre des dossiers aux fins d'obtenir des accréditations de couverture médiatique des activités électorales ; qu'il soutient qu'il s'agit d'un fait de récidive puisque par la décision ci-dessus indiquée, la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré un tel appel à candidature contraire à la Constitution en rappelant que cette prérogative relevait de la compétence de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la





communication (HAAC) ; qu'il demande à la Cour de déclarer ce communiqué contraire à l'autorité de chose jugée attachée à sa décision DCC 21-071 du 04 mars 2021 précitée ;

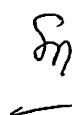
Considérant qu'à l'audience du 22 décembre 2022, monsieur Fidel BOSSOU, Chef du service juridique de la CENA soutient que la confusion a été créée par un organe de presse qui a parlé d'accréditation alors que le communiqué de la CENA traite du droit d'accès aux postes de vote ; que tout en demandant de faire la part entre l'accréditation et le droit d'accès, il affirme qu'un journaliste même muni de sa carte de presse peut se voir refuser l'accès à un poste de vote s'il ne dispose pas du droit d'accès délivré par la CENA ; que monsieur Médice AGBEHOUNKO quant à lui, réitère sa demande ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que dans sa décision DCC 21-071 du 04 mars 2021, la Cour constitutionnelle avait jugé que « toutes les questions relatives à l'information et à la communication sont de la compétence de la HAAC ; que si la CENA peut délivrer des accréditations aux observateurs des élections, celles relatives à l'information et à la communication sont délivrées par la HAAC ; que, dès lors, le communiqué de presse n°004/CENA/ PT/VP/CB/SEP/DCOM/S du 15 janvier 2021 invitant les organisations de la société civile et les entreprises de presse nationales et internationales qui souhaitent participer à l'observation et à la couverture médiatique des activités électorales, à déposer leurs dossiers au secrétariat exécutif permanent de la CENA, est contraire à la loi organique sur la HAAC et donc à la Constitution » ;

Considérant qu'en l'espèce, le communiqué du 05 décembre 2022 de la CENA subordonne l'accès aux postes de vote par les médias nationaux et internationaux à la délivrance par ses soins d'un droit



d'accès ; que sans cette autorisation, le journaliste ne peut assurer la couverture médiatique à un poste de vote même s'il est porteur d'une carte de presse, que seule la HACC est habilitée à délivrer ;

Considérant que cette carte à elle seule suffit à avoir accès à un poste de vote pour la couverture médiatique si le président du poste de vote ne s'y oppose ;

Considérant qu'en définitive, le droit d'accès que le communiqué de la CENA entend accorder n'est rien d'autre qu'une accréditation voilée qu'il s'assimile clairement à une accréditation ; qu'il s'ensuit qu'en invitant à nouveau les entreprises de presse à lui soumettre des dossiers aux fins d'obtenir une autorisation de couverture médiatique des activités électorales, la CENA a violé l'autorité de chose jugée attachée à la décision DCC 21-071 du 04 mars 2021 et donc l'article 124 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-